RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis conforme
sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Mana

N°MRAe -2024ACGUY1

Avis conforme

rendu en application du

deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, qui en a délibéré le 6 mai 2024

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1er octobre 2020 ;

Vu la réception en date du 19 avril 2024 de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune de Mana, engagée via une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification de droit commun en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2024 et sa réponse en date du 3 mai 2024 concluant à l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale concernant la modification du PLU de Mana ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mana a été approuvé par délibération du conseil municipal le 1er juillet 2022,

- qu'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2021,

- que les procédures de modification ont été engagées par délibération du conseil municipal du 08 mars 2024 conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

- qu'elles ont fait l'objet d'une auto-évaluation intégrant une présentation des zones concernées et analysant les incidences de la modification du PLU ;

Considérant que ces procédures ont pour but

- de modifier le périmètre de la zone Ak pour intégrer des parcelles cultivées en zone A,

- faire évoluer le règlement des zones UB et BC ;

Considérant que cette évolution a pour effet

- de reclasser 98,53 ha de zone Ak en zone A en cohérence avec les exploitations existantes sans modifier la superficie totale des zones agricoles de la commune,

- d'autoriser en zone UB les constructions en retrait minimal de trois mètres des limites séparatives et non seulement sur les limites séparatives afin de favoriser la production de logement,

- d'autoriser les constructions en bordure des voies départementales avec un retrait minimal de trente-cinq mètres par rapport à l'axe de la voie dans la zone UC, corrigeant ainsi une omission dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la modification du PLU de Mana n'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'elle n'ouvre pas de zone à l'urbanisation et qu'elle n'induit pas la suppression de protections édictée en faveur de la préservation des sites, des paysages et ni des milieux naturels ou en raison de risques de nuisances ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du PLU et la modification de droit commun n°1 de la commune de Mana ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mana rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la MRAe,

Didier KRUGER